



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la réglementation des boisements de la commune de Moringhem
(62)**

n°MRAe 2025-8636

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2025-8636 adopté lors de la séance du 13 mai 2025 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 13 mai 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la réglementation des boisements de la commune de Moringhem, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischiutta et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-21 du Code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 18 février 2025, par le conseil départemental du Pas-de-Calais, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-21 du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 24 février 2025 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du Code de l'environnement, il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage.

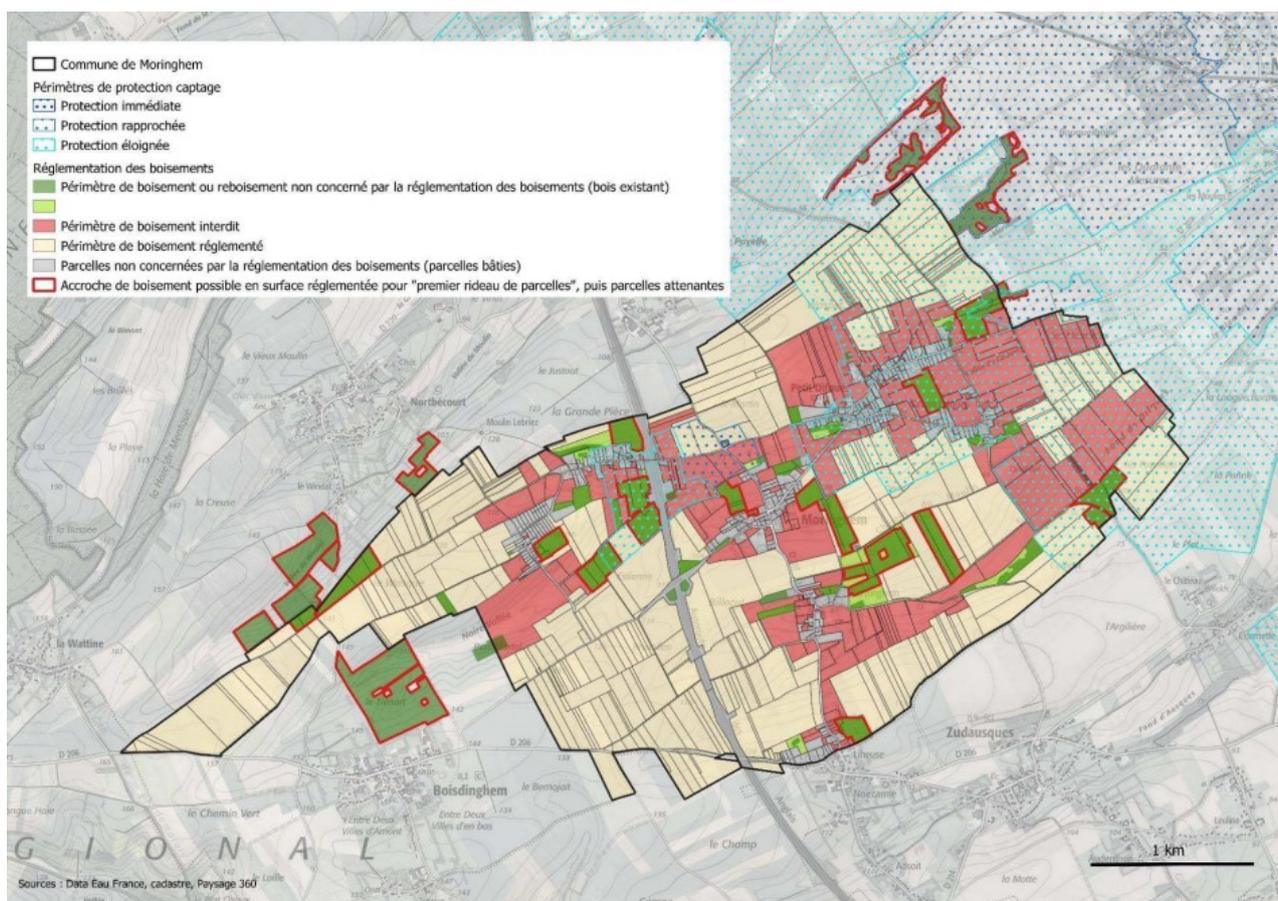
Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Avis détaillé

I. Le projet de réglementation des boisements de la commune de Moringhem

Le projet de réglementation des boisements de la commune de Moringhem, porté par le conseil départemental du Pas-de-Calais, vise à encadrer le développement actuel des surfaces boisées qui se fait au détriment des surfaces agricoles. Ce projet s'inscrit dans une démarche plus large, avec un schéma directeur départemental des boisements qui n'a semble-t-il pas été soumis à évaluation environnementale, alors qu'il est susceptible de répondre aux critères de la directive 2001/42.

La commune fait partie du parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale. Les surfaces boisées actuelles recouvrent 70,43 hectares, soit 7 % de la superficie du territoire communal. 257 hectares, soit 26,2 % de la superficie communale, seront classés en boisements interdits par le projet de règlement. Pour les surfaces qui ne sont pas encore boisées et qui seront dans le périmètre de boisement réglementé, les nouveaux boisements ne pourront être réalisés qu'adossés à des boisements existants d'au moins deux hectares, ou devront avoir une superficie minimale de quatre hectares s'ils sont réalisés en milieu ouvert.



Réglementation des boisements et périmètres de protection de captage, page 98 de l'étude d'impact.

En application de l'article R.122-17, I, 32° du code de l'environnement, le projet de réglementation des boisements est soumis à évaluation environnementale.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Paysages 360°.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la ressource en eau et aux risques naturels qui constituent les enjeux essentiels de ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté page 7 et suivantes de l'évaluation environnementale et ne porte que sur l'évaluation environnementale. Il ne comprend pas l'ensemble des informations, telles que l'articulation avec les plans-programmes ainsi que la justification des choix effectués. Il serait préférable qu'il fasse l'objet d'un document séparé aisément repérable. De plus, il ne comprend aucune carte ni iconographie, la carte de la réglementation future n'y étant pas même présentée.

L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé et de le compléter :

- *en indiquant l'articulation du projet de règlement avec les autres plans-programmes ;*
- *en apportant la justification des choix effectués ;*
- *en insérant des cartographies permettant de localiser les enjeux environnementaux et de les croiser avec le projet de réglementation de boisements.*

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est citée dans l'évaluation environnementale page 119. Les différents plans-programmes en vigueur sur la commune ne sont que cités, sans que leur prise en compte ou la compatibilité du projet avec ceux-ci ne soit démontrée.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du projet de règlement des boisements avec les autres plans-programmes.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification des choix faits est présentée page 85 et suivantes de l'évaluation environnementale. Il est précisé que le classement en boisement interdit a été proposé pour certaines zones afin de préserver les cônes de vue existants, les parcelles situées à proximité des sièges agricoles, les prairies permanentes et les veines de bonnes terres agronomiques. A contrario, le boisement

réglementé s'appliquerait sur les parcelles avec accroche aux bois existants, les périmètres de protection de captage et les axes de ruissellement. Dans la version définitive, qui est ici proposée, la prise en compte des périmètres de protection de captage et des zones de ruissellement pour la définition des espaces où le boisement est réglementé n'a finalement pas été retenue (p.87).

L'étude indique qu'il « n'est pas possible de présenter des scénarii au regard du nombre d'hypothèses » (p.86), alors que les principaux enjeux environnementaux ont été écartés dans la définition des différents périmètres d'interdiction ou de réglementation du boisement. Une comparaison des deux réglementations (celle proposée ici et celle qui serait issue de la prise en compte de ces enjeux) serait intéressante, ainsi que l'explication des raisons qui ont poussé à renoncer à ces enjeux.

L'autorité environnementale recommande de justifier le scénario retenu en comparant ses impacts potentiels sur l'environnement à ceux qu'aurait eu une réglementation prenant en compte la protection des périmètres de captage et la présence des axes de ruissellement.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Ressource en eau

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La masse d'eau souterraine présente sur la commune est celle de la craie de l'Audomarois. Elle présente un risque lié aux nitrates et aux phytosanitaires, du fait d'une pression importante et d'une vulnérabilité forte. Elle est dans un état chimique médiocre. La commune est également concernée par la présence de deux périmètres de protection de captage, ceux de Moringhem et de Houlle/Mouille. Les prélèvements en eau potable ont été de 69 248 m³ en 2022 selon la base de données de la banque nationale des prélèvements quantitatifs en eau (BNPE) pour la commune de Moringhem¹, 1 340 000 m³ pour Houlle² et 9 614 000 m³ pour Mouille³. Le captage de Houlle/Mouille dispose d'une autorisation de prélèvement de 19 millions de mètres-cubes par an, et sert notamment à l'alimentation en eau potable du dunkerquois, pour environ 212 000 habitants.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

La thématique de la ressource en eau est abordée pages 60 et 61 de l'évaluation environnementale dans l'état initial et pages 97 et 98 en ce qui concerne les impacts. Les périmètres de protection de captages présents sont bien cités, mais l'importance stratégique du captage Houlle/Mouille n'est pas évoquée. Page 61, l'étude indique que le boisement est une « solution pour améliorer la qualité des eaux prélevées, il apparaît peu propice de l'éviter au sein des périmètres de protection de captage ».

¹<https://bnpe.eaufrance.fr/acces-donnees/codeCommune/62592/annee/2022/typedeau/SOUT>

²<https://bnpe.eaufrance.fr/acces-donnees/codeCommune/62458/annee/2022/typedeau/SOUT>

³<https://bnpe.eaufrance.fr/acces-donnees/codeCommune/62595/annee/2022/typedeau/SOUT>

L'existence de boisements permet en effet de protéger les sols vis-à-vis des intrants, de contribuer à l'épuration des eaux du fait d'un système racinaire développé, et donc de participer à la protection et au maintien de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Or, la carte présentée page 98 montre bien que certaines parcelles situées dans les périmètres de protection de captage sont classées en boisement interdit.

L'étude environnementale indique par ailleurs, en p 97, que « *la commission a pris la décision, en ayant connaissance des périmètres de protection des captages, de ne pas prendre en compte ces derniers considérant que le boisement est une des solutions permettant d'améliorer la qualité de l'eau souterraine mais pas la seule. Le boisement serait donc une solution d'amélioration de la qualité des eaux potables parmi d'autres sur les parties de boisement réglementé* ». Elle précise après cela que la priorité a été donnée à la préservation du foncier agricole, des prairies permanentes et des sièges d'exploitation.

Considérant l'importance stratégique du captage Houlle-Moulle pour l'alimentation en eau potable du territoire, l'autorité environnementale recommande de mieux justifier le choix d'interdire les boisements sur les aires d'alimentation de captage pour l'eau potable, ainsi que de préciser les autres solutions sur lesquelles la commune va s'appuyer pour améliorer la qualité de l'eau souterraine.

II.4.2 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est concernée par le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) Audomarois. Elle a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles, principalement pour des inondations et coulées de boues (six fois depuis 1999 dont trois en 2023).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques naturels

Les risques naturels sont abordés page 62 et suivantes de l'évaluation environnementale dans l'état initial et page 97 concernant les impacts. Une carte répertoriant les axes de ruissellement présents sur la commune est présentée page 65 de l'étude d'impact. Il n'y a cependant pas de cartographies superposant le projet de réglementation aux axes de ruissellement connus. L'étude indique page 97 que le choix a été fait de ne pas prendre en compte les enjeux liés au ruissellement lors de l'élaboration de la réglementation en donnant la priorité à la sauvegarde des bonnes terres agricoles présentes, celles qui se trouvent en fond de vallée et où se concentrent les ruissellements. L'un des arguments avancés est que la plantation de haies n'est pas empêchée par le règlement, et qu'elle permet elle aussi de limiter les risques. Cependant, en comparant la carte du projet de réglementation avec celles des axes de ruissellement présents, on constate que les parties urbanisées de la commune qui se trouvent sur ces axes sont en grande majorité entourée de parcelles sur lesquelles le boisement est interdit, limitant de fait les possibilités de lutter contre ce risque.

Dans la mesure où le boisement de certains secteurs pourrait contribuer à limiter les risques d'érosion et de ruissellement (cf l'amélioration de l'infiltration des eaux dans les sols), l'autorité environnementale recommande de mieux justifier la décision de classer en boisements interdits les parcelles situées à la fois à proximité des zones urbanisées et dans les axes de ruissellement.